



Décision n°2024ACCA-002

Modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nadaillac-de-Rouge.

Retrait pour opposition cynégétique à la demande de Monsieur Thomas Delcayre.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot,

Vu les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 du Code de l'Environnement.

Vu les articles R422-24, R422-52 à R422-59 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 portant agrément de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge.

Vu la demande présentée le 04 avril 2024 par Monsieur Thomas Delcayre domicilié au « 778 Route d'Andreuilles » à Nadaillac de Rouge

Vu le courrier adressé le 24 juin 2024 au Président de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition cynégétique.

Vu l'avis du 16 juillet 2024 du Président de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

DECIDE

Article 1 :

Les terrains de Monsieur Thomas Delcayre situés sur la commune de Nadaillac-de-Rouge, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA à compter du 20 juillet 2025 :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	492	COMBES FOURCADES	00 ha 20 a
A	493	COMBES FOURCADES	00 ha 74 a
A	495	COMBES FOURCADES	00 ha 13 a
A	498	COMBES FOURCADES	01 ha 99 a
A	499	COMBES FOURCADES	00 ha 29 a
A	501	COMBES FOURCADES	00 ha 40 a
A	502	COMBES FOURCADES	00 ha 36 a
A	503	COMBES FOURCADES	00 ha 26 a
A	504	PECH DU FAU	01 ha 32 a
A	519	PECH DU FAU	00 ha 12 a
A	520	PECH DU FAU	01 ha 39 a
A	644	LA GARENNE	03 ha 23 a
A	645	LA GARENNE	02 ha 04 a
A	646	LA GARENNE	02 ha 55 a
A	649	LA GARENNE	00 ha 10 a
A	650	LA GARENNE	00 ha 26 a
A	651	LA GARENNE	00 ha 24 a
A	652	LA GARENNE	00 ha 11 a
A	653	LA GARENNE	00 ha 39 a

A	654	LA GARENNE	00 ha 10 a
A	655	LA GARENNE	00 ha 12 a
A	657	LA GARENNE	05 ha 60 a
A	658	LA GARENNE	02 ha 68 a
A	659	LA GARENNE	00 ha 15 a
A	660	LA GARENNE	02 ha 31 a
A	661	LA GARENNE	08 ha 14 a
A	662	LA GARENNE	00 ha 43 a
A	663	LA GARENNE	00 ha 31 a
A	664	LA GARENNE	08 ha 21 a
A	668	LES BRUGAYRALS	01 ha 99 a
A	671	LES BRUGAYRALS	00 ha 48 a
A	672	LES BRUGAYRALS	00 ha 50 a
A	675	LES BRUGAYRALS	00 ha 56 a
A	676	LES BRUGAYRALS	00 ha 20 a
A	677	LES BRUGAYRALS	00 ha 52 a
A	679	LES BRUGAYRALS	00 ha 28 a
A	680	LES BRUGAYRALS	02 ha 71 a
A	681	LES BRUGAYRALS	00 ha 19 a
A	682	LES BRUGAYRALS	00 ha 21 a
A	683	LES BRUGAYRALS	01 ha 08 a
A	684	LES BRUGAYRALS	01 ha 08 a
A	686	LES BRUGAYRALS	00 ha 33 a
A	687	LES BRUGAYRALS	00 ha 46 a
A	1541	LES BRUGAYRALS	00 ha 16 a
A	1621	LA GARENNE	01 ha 41 a
A	1633	COMBES FOURCADES	00 ha 63 a
A	1638	LES BRUGAYRALS	00 ha 46 a
A	1900	COMBES FOURCADES	00 ha 79 a

Surface totale : 58 ha 22 a

La cartographie des parcelles est jointée en « ANNEXE 1 »

Article 2 :

Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain par l'apposition de pancartes de signalisation, de procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et de réguler les espèces sur son fond qui causent des dégâts.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision pourra également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge représentée par Monsieur Alain Giorgi ainsi qu'à Monsieur Thomas Delcayre.

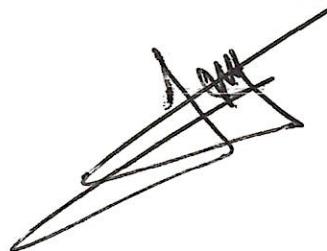
Article 5 :

La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot sont mis en copie de la présente décision.

Le maire de Nadaillac-de-Rouge, le président de l'ACCA de Nadaillac-de-Rouge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cahors, le 16 juillet 2024.

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Lot
Monsieur Michel Bouscary



Demande opposition cynégétique sur l'ACCA DE NADAILLAC-DE-ROUGE

Propriétaire : Monsieur Thomas Delcayre

